DÉCISION (UE) 2023/1794 DU CONSEIL

du 18 septembre 2023

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité des marchés publics en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur pour la sélection du président

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord sur les marchés publics est un accord plurilatéral signé dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et qui vise à permettre aux parties de s'ouvrir mutuellement leurs marchés publics. La version révisée dudit accord est entrée en vigueur le 6 avril 2014 (ci-après dénommé «AMP révisé»).

(2) L'article XXI:1 de l'AMP révisé institue un comité des marchés publics (ci-après dénommé «comité») afin de donner aux parties la possibilité de se consulter sur toute question relative au fonctionnement de l'AMP révisé ou à la réalisation de ses objectifs.

(3) L'article XXI:1 de l'AMP révisé prévoit que le comité élit son président.

(4) Le projet de règlement intérieur pour la sélection du président a été diffusé par le comité le 12 mai 2023.

(5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité, sur l'adoption de son règlement intérieur, étant donné que ce règlement sera contraignant pour l'Union.

(6) Il y a donc lieu d'adopter le projet de règlement intérieur pour la sélection du président, diffusé par le comité le 12 mai 2023, afin de réglementer le fonctionnement du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité des marchés publics institué par l'accord sur les marchés publics, consiste à soutenir l'adoption de son règlement intérieur pour la sélection du président.

Le texte de ce règlement intérieur est joint à la présente décision

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 2023.

Par le Conseil
Le président
L. PLANAS PUCHADES

Règlement intérieur pour la sélection du président du comité des marchés publics de l'OMC (ci-après le «comité»)

(1) Chaque année, les parties désignent un président parmi leurs représentants au comité des marchés publics.

(2) Les parties peuvent décider de prolonger le mandat du président, sur la base de son programme de travail pour l'année suivante.

(3) Un candidat est sélectionné comme président sur la base de la capacité, de l'expérience, de la disponibilité et des compétences du candidat eu égard à l'exercice des responsabilités à assumer. Le président exercera ses fonctions à titre personnel.

(4) Le président sortant procède à des consultations pour faciliter la sélection. En l'absence de président, les parties peuvent désigner, par consensus, un président par intérim ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à procéder à de telles consultations.

(5) Avant ou au cours des consultations, le ou les candidats au poste de président ont la possibilité de présenter aux parties les plans qu'ils proposent pour la prochaine présidence du comité.

(6) La nomination a lieu lors de la première réunion ordinaire de l'année du comité. Si le mandat de président devient vacant en cours d'année, les parties s'efforcent de trouver un remplaçant dans les plus brefs délais.

(7) La nomination prend effet à la fin de la réunion visée au paragraphe précédent. S'il n'y a pas de président à ce moment, elle prend effet immédiatement.

(8) Le président exerce ses fonctions jusqu'à la fin de la première réunion ordinaire de l'année civile suivante, à moins qu'il ne soit plus en mesure de siéger ou démissionne à un moment antérieur.

(9) Si les parties ne parviennent pas à trouver un consensus sur la sélection d'un président, de sorte que le comité n'est pas en mesure de remplir son obligation de se réunir au moins une fois par an, le comité peut désigner, par consensus, un président par intérim parmi les candidats, ou inviter la partie qui a présenté le président précédent à faciliter temporairement les réunions du comité jusqu'à ce qu'un président puisse être nommé.

(10) Les parties peuvent décider de compléter encore le règlement intérieur. Le règlement intérieur peut être révisé dans les cinq ans suivant son adoption.